

CE QU'IL FAUT SAVOIR

de la

**Commission Internationale
de Juristes**

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES est une organisation non-gouvernementale sans caractère politique qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Elle bénéficie du concours et de l'appui de nombreux magistrats, professeurs des facultés de droit, avocats et autres membres des professions juridiques, ainsi que de leurs associations professionnelles.

I. OBJECTIFS DE LA COMMISSION

La Commission vise à soutenir et à faire progresser dans le monde la *Primauté du droit* et un *régime de légalité* dans toutes leurs manifestations concrètes. Elle a défini la Primauté du droit comme

« Les principes, les institutions et les procédures, pas toujours identiques, mais en de nombreux points similaires qui, selon l'expérience et la tradition des juristes des divers pays du monde ayant souvent eux-mêmes des structures politiques et des conditions économiques différentes, se sont révélés essentiels pour protéger l'individu contre un gouvernement arbitraire et pour lui permettre de jouir de sa dignité d'homme. »

La Commission s'attache donc en premier lieu à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sens classique. Cependant, elle n'ignore pas que le respect purement formel des droits de l'individu ne suffit pas. Anatole France parle quelque part de la majestueuse égalité du droit, qui interdit au riche comme au pauvre de voler du pain et de dormir sous les ponts.

Comme tout citoyen responsable, le juriste ne peut négliger les problèmes matériels de la collectivité. Dans cette perspective, la notion de *primauté du droit* ou de *légalité* apparaît comme une notion dynamique qui doit être invoquée non seulement pour sauvegarder et faire progresser les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour assurer le développement de conditions de vie sociale, économique et culturelle dans lesquelles ses aspirations légitimes puissent se réaliser. Consciente de la nécessité de concilier les exigences de la liberté personnelle et celles de la justice sociale, la Commission est bien déterminée, comme l'a dit son président, M. Vivian Bose, à « tisser des pensées et des idéaux neufs sur un canevas ancien d'une manière telle qu'il sera possible de sauvegarder la beauté et la continuité de celui-ci sans nuire à sa solidité. »

La Commission estime que la justice ne peut être pleinement égale pour tous que dans une collectivité protégée par des institutions juridiques solidement structurées, des juges impartiaux et des avocats indépendants ayant conscience de leur responsabilité à l'égard de la société.

Afin de donner effet à ces principes, la Commission exerce ses activités sur deux plans principaux; elle s'emploie

velle-Zélande aux Etats-Unis et représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès des Nations Unies, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies. Précédemment, Sir Leslie avait exercé la profession d'avocat et enseigné le droit romain à l'Université de Nouvelle-Zélande. Il avait fait ses débuts au barreau en 1924 et présidé la *Law Society* d'Auckland de 1936 à 1938, étant le plus jeune avocat à avoir jamais exercé ces fonctions. En 1942 il devint rédacteur en chef du *New Zealand Herald*, et il le resta jusqu'à sa nomination comme ambassadeur aux Etats-Unis en décembre 1951.

M. Edward S. KOZERA, de nationalité américaine, ancien chargé de cours de droit constitutionnel à l'Université Columbia et ancien boursier de la Fondation Carnegie pour la paix internationale, est secrétaire administratif de la Commission depuis 1954.

Les statuts de la Commission limitent à quarante le nombre de ses membres. Ceux-ci sont actuellement au nombre de vingt-sept. Ce sont :

MM. Joseph T. THORSON (*Président honoraire*)

Président de la Cour de l'Echiquier du Canada; membre du Conseil privé du Canada; ancien député au Parlement canadien; ancien doyen de la Faculté de droit du Manitoba

Vivian BOSE (*Président*)

Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde

Per T. FEDERSPIEL (*Vice-Président*)

Avocat; membre de la première Chambre du Parlement danois; président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe; ancien ministre; ancien délégué à l'Assemblée générale des Nations Unies

José Thomaz NABUCO (*Vice-Président*)

Avocat au barreau de Rio de Janeiro

Sir Adetokunbo A. ADEMOLA

Président de la Cour suprême du Nigéria

Arturo A. ALAFRIZ

Solicitor-General des Philippines; membre du Conseil de l'Association internationale des avocats; ancien président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines; ancien président de l'Association des juristes philippins; ancien professeur à la Faculté de droit des Philippines et à l'Université Arellano de Manille; ancien juge au tribunal de première instance

Giuseppe BETTIOL

Membre du Parlement italien et président de la Commission des affaires étrangères; ancien ministre; professeur à la Faculté de droit de l'Université de Padoue

Dudley B. BONSALE

Juge au tribunal fédéral de New York (district sud); ancien président de l'Association des avocats de la ville de New York

Philippe N. BOULOS

Vice-président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de la ville de Beyrouth; avocat à la Cour d'appel et à la Cour de cassation; ancien ministre de la justice; ancien président de la Cour d'appel

U CHAN HTOON

Ancien juge à la Cour suprême de Birmanie; conseiller de l'Assemblée constituante de Birmanie chargée de rédiger la Constitution en 1947-48; ancien *Attorney-General* de l'Union birmane

A. J. M. van DAL

Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas

Eli Whitney DEBEVOISE

Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne

Sir Owen DIXON

Président (*Chief Justice*) de la Cour suprême d'Australie; ancien ministre plénipotentiaire d'Australie à Washington; médiateur entre l'Inde et le Pakistan lors du différend sur le Cachemire en 1950

Manuel G. ESCOBEDO

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Mexico; avocat; ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique

Thusew S. FERNANDO

Juge à la Cour suprême de Ceylan; ancien *Attorney-General* et ancien *Solicitor-General* de Ceylan

Isaac FORSTER

Premier président de la Cour suprême de la République du Sénégal

Fernando FOURNIER

Avocat; ancien président de l'Ordre du barreau du Costa Rica; professeur à la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica; ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains.

Osvaldo ILLANES BENITEZ

Juge à la Cour suprême du Chili

Jean KRÉHER

Avocat à la Cour d'appel de Paris; ancien président du Comité exécutif de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies

Axel Henrik MUNKTELL

Membre du Parlement suédois; professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Upsala

Sir Leslie MUNRO

Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes; ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies; ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies.

Paul-Maurice ORBAN

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand; ancien sénateur; ancien ministre

Stefan OSUSKY

Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France; ancien membre du Gouvernement tchécoslovaque

The Rt. Hon. Lord SHAWCROSS

Ancien *Attorney-General* d'Angleterre; ancien ministre du commerce; ancien procureur général pour le Royaume-Uni au Tribunal international de Nuremberg; ancien délégué aux Nations Unies; ancien président et membre du Conseil de l'Ordre des avocats d'Angleterre et du Pays de Galles

Sebastien SOLER

Avocat; professeur à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; ancien procureur général de la République argentine; ancien juge d'appel

Purshottam TRIKAMDAS

Senior Advocate à la Cour suprême de l'Inde; secrétaire de l'Association du Barreau de l'Inde; membre du Conseil exécutif de l'*Indian Law Institute*; ancien président du parti socialiste; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi; ancien délégué à l'Assemblée générale des Nations Unies

Hatim B. TYABJI

Conseiller juridique de la Banque d'Etat du Pakistan; ancien chef des services de rédaction du ministère de la Justice du Pakistan; ancien juge à la Haute Cour de l'Etat du Sind.

La Commission élit son Président parmi ses membres pour une durée de trois ans. Elle peut également créer d'autres fonctions et en fixer la durée. Elle désigne enfin cinq de ses membres pour former un Comité exécutif qui agit en ses lieu et place lorsqu'elle n'est pas en session.

III. ORIGINES ET ÉVOLUTION DE LA COMMISSION

A l'issue d'un congrès juridique international tenu à Berlin-Ouest en juillet 1952, un comité permanent de six membres avait été créé pour procéder à une enquête sur certaines déficiences de la justice en Allemagne orientale et dans d'autres pays de l'Europe de l'Est. Dès le départ, il apparut qu'un organe international, né d'une initiative spontanée et exprimant l'inquiétude que provoquaient parmi les juristes du monde entier des violations des droits de l'homme, ne devait ni ne pouvait limiter son attention à une zone géographique ou à un système juridique donnés. Un champ d'action plus étendu s'imposait.

En 1952, un Secrétariat permanent fut établi à La Haye, où la Commission fut enregistrée en 1955 comme personne morale de droit néerlandais sans but lucratif et de caractère non politique. En 1959, le Secrétariat fut transféré à Genève, où la Commission a été enregistrée conformément à la loi suisse.

En vue d'assurer l'application des principes de la Primauté du droit à des situations concrètes en diverses parties du monde, et de promouvoir l'échange mutuel d'idées et d'expériences, la Commission internationale de Juristes encourage la création de Sections nationales attachées au même idéal. Ces Sections coopèrent avec la Commission et l'aident à atteindre ses objectifs.

Actuellement des Sections nationales existent dans les trente-quatre pays suivants:

Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Costa-Rica, Danemark, Equateur, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam.

Plusieurs nouvelles Sections nationales sont en voie de création dans d'autres pays; en outre des groupes de travail se sont constitués pour préparer la création officielle de Sections nationales.

Les Sections nationales se tiennent en contact étroit avec le Secrétariat et lui fournissent de la documentation sur la vie juridique dans leurs pays respectifs. Elles se chargent de recherches sur des questions présentant un intérêt particulier pour leurs membres, tiennent des réunions locales et régionales, organisent des conférences publiques et, lorsque l'occasion s'en présente, se réunissent avec d'autres Sections nationales pour examiner des questions d'intérêt commun et exécuter d'autres tâches connexes. Elles publient parfois aussi des brochures et des études spéciales.

La Commission s'est efforcée par divers moyens d'éveiller l'intérêt des jeunes générations de juristes. En Suède par exemple, il existe à l'intérieur de la Section nationale un groupe de jeunes qui a des activités nombreuses et compte un nombre important d'étudiants en droit. La Commission elle-même a organisé en 1959 un premier concours ouvert aux étudiants des Facultés de droit et aux jeunes juristes, sur le thème suivant: *Le rôle du juriste et le développement économique et social de son pays dans un régime de légalité*. Ce concours, qui a été clos en juin 1961, a suscité un très grand intérêt. Des mémoires ont été reçus d'un grand nombre de pays; ils sont actuellement soumis à l'appréciation d'un jury international composé d'éminentes personnalités du monde juridique.

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission exerce son activité sous plusieurs formes: elle publie des périodiques et des rapports spéciaux, elle organise des réunions

(des colloques d'étudiants aux congrès internationaux); elle prend les mesures appropriées lorsque la notion de la légalité est violée ou menacée de l'être. Les Sections nationales et les groupes de travail fournissent une aide précieuse à la Commission; d'autre part, celle-ci maintient des relations étroites avec des organisations visant des objectifs analogues aux siens.

Des membres de la Commission ou de son Secrétariat se rendent souvent à l'étranger, soit pour rechercher des informations de fait et de droit, soit pour exposer les buts de la Commission lors de conférences publiques et de réunions officieuses.

1. PUBLICATIONS

Les publications de la Commission appartiennent à quatre catégories:

(a) *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*

Le premier *Bulletin* de la Commission a été publié en novembre 1954, en anglais, en français et en allemand, et a été tiré à 14.000 exemplaires. La livraison n° 13 (mai 1962) publiée en français, anglais, allemand et espagnol a été adressée à 41.000 lecteurs. L'objet du *Bulletin* est de passer en revue l'actualité juridique et de présenter les faits et les situations d'importance récemment survenus dans le contexte général des objectifs de la Commission. Il fait connaître non seulement les violations de la légalité, mais aussi les événements favorables et encourageants qui peuvent se produire. Il est devenu le plus apprécié des liens entre la Commission et ses milliers d'amis.

(b) *Les Nouvelles*

Depuis 1957, la Commission publie des *Nouvelles* pour tenir ses amis au courant de l'évolution de son organisation, de ses activités et des travaux des Sections nationales. Les *Nouvelles* ne sont pas publiées à date fixe; elles contiennent des informations récentes sur les démarches entreprises par la Commission et sur les réactions que suscitent ses travaux dans le monde.

(c) *La Revue*

La collection des périodiques publiés par la Commission a été complétée au cours de l'automne de 1957 par la première livraison de la *Revue de la Commission internationale de Juristes* qui, dans des articles de haute tenue scientifique, traite des multiples aspects de la Primauté du droit et d'un régime de légalité et, en particulier, de l'administration de la justice dans les divers systèmes juridiques. La *Revue* paraît deux fois l'an, et elle est envoyée moyennant un abonnement d'un prix modique.

(d) *Etudes spéciales et Rapports*

Outre les publications mentionnées ci-dessus, la Commission internationale de Juristes fait paraître des études spéciales sur des questions d'actualité auxquelles elle a consacré une attention particulière. Citons parmi ces études, *La Situation en Hongrie et la Règle de Droit* (1957), *La Question du Tibet et la Primauté du Droit* (1959),

le Tibet et la République populaire de Chine (1960), *l'Afrique du Sud et la Primauté du droit* (1961), *l'Affaire Cassell; outrage à la justice au Libéria* (1961), *Rapport de la commission d'enquête sur les événements de Bizerte* (1961), *le Mur de Berlin: un défi aux droits de l'homme* (1962), *Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile* (1962). A cette liste il convient d'ajouter les rapports sur les Congrès tenus par la Commission: *Rapport sur le Congrès international de juristes tenu à Athènes en 1955* (1956), *le Principe de la Légalité dans une société libre: rapport sur les travaux du Congrès tenu à New Delhi en 1959* (1960), *Congrès africains sur la Primauté du droit: rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos en 1961* (1961).

Depuis le jour où le premier *Bulletin* est sorti de presse en 1954 jusqu'au milieu de 1962, la Commission internationale de Juristes a distribué au total plus de deux millions d'exemplaires de ses publications. En réfléchissant à ce chiffre impressionnant, on voudra bien se souvenir que ces documents ne sont envoyés qu'aux personnes ayant expressément demandé à figurer sur les listes de la Commission ou ayant informé celle-ci du vif intérêt qu'elles portent à ses travaux.

2. CONGRÈS ET RÉUNIONS

L'étendue toujours plus vaste des intérêts et des activités de la Commission en saurait être mieux appréciée qu'en examinant l'ordre du jour des réunions internationales qu'elle a organisées et la liste des personnalités qui y ont participé.

(a) *Congrès d'Athènes*

En juin 1955, plus de 150 juristes éminents venant de 48 pays se sont rassemblés à Athènes pour rechercher les « garanties minima nécessaires à assurer un juste Etat de droit et à protéger les individus contre toute action arbitraire de l'Etat ». Les résultats de leurs délibérations ont été formulés dans les résolutions des comités de travail du Congrès, et par-dessus tout dans l'*Acte d'Athènes*, maintenant célèbre, qui énonçait les exigences fondamentales selon lesquelles l'Etat est soumis à la loi et les gouvernements doivent respecter les droits des individus et assurer les moyens nécessaires à leur réalisation. (Pour le texte de l'*Acte d'Athènes*, voir page 16).

(b) *Conférence sur la Hongrie*

En mars, 1957, la Commission a convoqué une conférence à La Haye pour examiner d'urgence les événements tragiques survenus en Hongrie. Sous la présidence de Sir Hartley (aujourd'hui Lord) Shawcross, vingt-cinq juristes réputés appartenant à treize pays se sont livrés à un examen critique des témoignages écrits et oraux qui leur avaient été soumis par des spécialistes reconnus des questions hongroises. Dans une résolution unanime, la Conférence est parvenue à la conclusion que les lois et les décrets édictés par les autorités hongroises après l'écrasement de la révolution de 1956 violaient les droits de l'homme, en ce qu'ils n'offraient pas les garanties minimales de justice reconnues par les nations civilisées. Des copies de la résolution de La Haye ont été adressées aux signataires

des Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre, ainsi qu'aux barreaux et aux Facultés de droit de tous les pays.

Les vues des participants à la conférence sur la Hongrie et celles de la Commission ont été présentées verbalement à Genève le 13 mars 1957 par Sir Hartley Shawcross au Comité spécial des Nations Unies sur le problème de la Hongrie. Sir Hartley a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité au sujet des faits exposés dans l'étude approfondie de la Commission, intitulée *La situation en Hongrie et la Règle de droit*.

(c) *Conférence de Vienne*

En avril 1957, la Commission a convoqué à Vienne une Conférence européenne à laquelle ont assisté 158 juristes originaires de 18 pays européens. Les thèmes de discussion étaient les suivants: «Le régime juridique du prévenu et du condamné politique» et «Les limitations juridiques à la liberté d'opinion». La Conférence avait été précédée d'une enquête détaillée menée au moyen d'un questionnaire qui suscita des réponses, officielles et officieuses, de presque tous les pays européens.

(d) *Congrès de New-Delhi*

Le Congrès d'Athènes avait demandé à la Commission de «formuler les principes de justice de l'Etat de droit et de s'efforcer d'en assurer la reconnaissance au moyen de codifications et d'accords internationaux». Cette entreprise ambitieuse fut exécutée en premier lieu au moyen d'un questionnaire sur «la Règle de Droit» qui fut distribué au cours de l'été de 1957 dans les quatre langues de la Commission à 75.000 juristes et institutions juridiques du monde entier.

Les résultats de cette enquête mondiale ont été examinés par un groupe restreint de juristes hautement qualifiés, réunis à Oxford en septembre 1958, et ont été repris dans un *Document de travail sur le Principe de la légalité* qui a servi de base aux délibérations du Congrès international de Juristes que la Commission a organisé à New-Delhi en janvier 1959. Plus de 185 juges, avocats et professeurs de droit originaires de 53 pays se sont réunis dans la capitale de l'Inde, et, réaffirmant leur foi dans les relations réciproques de la liberté et de la justice, se sont employés à énoncer clairement ce qu'il faut entendre par Principe de la légalité du point de vue des institutions, des lois et des procédures en vigueur. Le résultat de leurs travaux figure dans les *Conclusions* du Congrès. Tel qu'il a été défini au cours des délibérations, le Principe de la légalité implique la conviction que l'Etat existe pour servir l'homme et que l'indépendance de la magistrature et du barreau constitue la protection la plus efficace des droits et des libertés de l'individu. D'autre part, la création de conditions sociales, économiques et culturelles satisfaisantes est un préalable de la pleine jouissance des libertés individuelles et des droits de l'homme. Outre les importantes *Conclusions* des quatre commissions du Congrès, les convictions de tous

les participants ont trouvé une expression solennelle dans la *Déclaration de Delhi* (voir texte de ce document ci-après, page 17).

(e) *Congrès de Lagos*

En janvier 1961 la Commission a tenu à Lagos (Nigéria) le premier Congrès de juristes africains sur la Primauté du droit, auquel ont participé 194 magistrats, professeurs et praticiens du droit venus de vingt-trois pays africains et de neuf pays d'autres continents. Pour la conduite de ses travaux le Congrès s'était partagé en trois commissions, qui traitaient respectivement des droits de l'homme et la sécurité de l'Etat, des droits de l'homme dans leurs rapports avec divers aspects du droit pénal et du droit administratif, et du rôle du pouvoir judiciaire et du barreau dans la protection des droits de l'individu au sein de la société. Les résultats de ses travaux ont été condensés dans les conclusions des trois commissions et dans la déclaration dite *Loi de Lagos* dont on trouvera le texte ci-dessous (page 18). Le Congrès, qui avait bénéficié de subventions du gouvernement du Nigéria et de la Fondation Ford, a permis pour la première fois à des juristes africains de formation anglaise et française de se rencontrer. Il a été salué en Afrique comme une étape importante sur la voie de ce que les juristes africains se sont donné pour objectif: l'unité et l'indépendance de l'Afrique dans le respect du droit.

3. ENQUÊTES INTERNATIONALES

Dans des cas d'une gravité et d'une importance exceptionnelles, la Commission internationale de Juristes a entrepris des enquêtes de portée internationale. A la suite des événements survenus au Tibet en mars 1959, la situation de ce pays s'est imposée à l'attention du monde. Sur la base d'une enquête menée par M. Purshottam Trikamdas, membre de la Commission, il a été décidé de publier un rapport préliminaire (*La question du Tibet et la Primauté du droit*, juillet 1959) et d'instituer un *Comité juridique d'Enquête sur le Tibet*, présidé par M. Trikamdas. Après s'être réuni à New-Delhi en novembre 1959 et à Genève en juin 1960, le Comité a rédigé un rapport définitif, publié en été 1960 sous le titre *Le Tibet et la République populaire de Chine*. Par ailleurs, une commission d'enquête a été envoyée en septembre 1961 à Bizerte (Tunisie), à la suite d'une plainte déposée par le gouvernement tunisien et d'après laquelle des militaires des forces françaises auraient commis des actes contraires au droit des gens.

4. OBSERVATEURS

La Commission a, à maintes reprises, envoyé des observateurs avec mission, soit de l'informer sur des situations dans lesquelles la Primauté du droit se trouverait menacée, soit de la représenter à des procès dans lesquels les principes fondamentaux de la justice sont mis en jeu. Sous ce dernier aspect son activité a pris une importance croissante et a recueilli des résultats appréciables. La Commission s'interdit toute intervention dans le jeu des institutions judiciaires et dans la marche des procédures,

son but est seulement d'observer la mesure dans laquelle les débats se déroulent dans des conditions loyales et correctes, et dans laquelle les droits de la défense sont respectés. La Commission a envoyé des observateurs en Espagne, au Portugal, en Afrique du Sud, à Cuba, à Dahomey, en Ethiopie, en Israël, à Ceylan, en Turquie, à Berlin et en République dominicaine. Les démarches qu'elle a faites à plusieurs reprises pour être autorisée à envoyer des observateurs en Hongrie se sont heurtées au refus persistant des autorités de ce pays. Les gouvernements de l'Irak, du Ghana et de Cuba se sont également opposés, chacun dans une circonstance particulière, à l'envoi d'observateurs de la Commission dans leurs territoires respectifs.

5. MISSIONS ET VOYAGES

La Commission s'attache à nouer des relations d'amitié personnelle avec le plus grand nombre possible de membres de toutes les professions juridiques dans le monde. Des voyages importants ont fréquemment été entrepris par les responsables de la politique générale de la Commission et ont produit des résultats extrêmement satisfaisants. M. A.J.M. van Dal a parcouru en 1956 l'Amérique latine et les Etats-Unis. M. Norman S. Marsh et M. Edward S. Kozera ont fait le tour du monde en 1958. M. Jean-Flavien Lalive a entrepris de nombreuses missions en 1958, 1959 et 1960 en Asie, dans le Proche-Orient, en Europe et en Afrique. En 1961, accompagné du secrétaire administratif, il a fait un voyage de quatre mois en Amérique latine, à l'occasion duquel il a pu établir ou resserrer des rapports entre la Commission et les milieux juridiques de seize pays. En août 1961 Sir Leslie Munro a pris la parole à l'Assemblée annuelle de l'Association du barreau américain et a participé à une réunion d'études organisée par les Nations Unies à Mexico. En 1961 également M. Vivian Bose, président de la Commission, a fait une longue tournée en Europe et en Afrique, et s'est ensuite rendu aux Etats-Unis où il a également pris la parole à l'Assemblée de l'Association du barreau américain. De janvier à mai 1962 Sir Leslie Munro a parcouru l'Asie et l'Extrême-Orient, et a séjourné notamment en Iran, au Pakistan, en Inde, à Ceylan, en Birmanie, en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie, au Laos, au Cambodge, au Viet-Nam, aux Philippines, à Hong-kong et au Japon. Il s'est également rendu en Australie et en Nouvelle-Zélande, et enfin aux Etats-Unis où il a pris la parole dans de nombreuses manifestations. D'autres membres ou représentants de la Commission ont bien voulu se charger en son nom de missions de bonne volonté en Afrique, dans les deux Amériques, en Asie et en Europe.

Dans tous les pays, les représentants de la Commission ont pu rencontrer les personnalités les plus éminentes de la magistrature et du barreau, et dans plusieurs d'entre eux ils ont été reçus par les chefs d'Etat et les membres du gouvernement. Dans certains cas, les tribunaux suprêmes du pays ont tenu des séances solennelles en leur honneur.

A Genève, le Secrétariat de la Commission devient de plus en plus un centre fréquenté par les juristes de tous les continents qui voyagent en Europe et désirent prendre un contact direct avec les travaux et

l'activité de la Commission, et discuter avec les juristes de son Secrétariat de questions professionnelles d'intérêt commun.

6. ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE JURIDIQUE

La Commission traduit actuellement en mesures concrètes l'intérêt positif qui s'est manifesté lors du Congrès de Delhi à l'égard de la situation dans les pays d'Asie et d'Afrique ayant accédé depuis peu à l'indépendance. Vivement consciente de l'importance et de la complexité des problèmes auxquels doivent faire face les nations qui cherchent à se donner un système juridique stable et une organisation judiciaire efficace, la Commission se tient à la disposition de tous ceux qui désireraient procéder à un échange de vues ou réunir des informations sur les questions que pose l'élaboration d'une nouvelle constitution et de nouvelles institutions juridiques. Des représentants de la Commission se sont récemment rendus dans des régions où semblait souhaitable une « assistance technique juridique », à caractère non gouvernemental. Les relations amicales qui se nouent, ainsi que l'utile expérience qui s'acquiert au cours de voyages de ce genre, sont extrêmement précieuses pour la Commission, et il faut espérer qu'elles ne le seront pas moins pour les pays en question.

7. COLLABORATION AVEC LES NATIONS UNIES

La Commission a conscience des droits et des devoirs qui découlent du statut consultatif dont elle jouit auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Elle a envoyé des observateurs à des conférences internationales consacrées à des questions juridiques qui étaient de son ressort, et en particulier aux cycles d'études des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme qui se sont tenus à Baguio City (Philippines) en 1958, à Buenos Aires en 1959, à Tokio, Vienne et Londres en 1960, à Wellington et Mexico en 1961 et à Tokio en 1962.

Des observateurs de la Commission ont assisté aux réunions du groupe d'études des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenues à Genève en décembre 1961, et aussi au cycle d'études des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenu à New Delhi en février et mars 1962. Un membre de la Commission a participé aux travaux du cycle d'études sur les recours juridictionnels et autres contre les abus de pouvoir de l'administration et les contrôles parlementaires, tenu à Stockholm en juin 1962.

Des représentants de la Commission assistent régulièrement aux réunions d'organisations non gouvernementales organisées sous le patronage des Nations Unies à leurs sièges de New York et de Genève. La Commission se tient également en contact avec la division des Droits de l'homme des Nations Unies et avec ceux de ses autres services qui s'intéressent à la défense de la justice dans le monde.

8. ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Des représentants et des observateurs de la Commission ont assisté à un certain nombre de réunions internationales importantes consacrées aux problèmes de la Primauté du droit et de l'administration de la

justice. Ils ont également représenté la Commission à des congrès et à des conférences tenus par des organisations et des instituts internationaux d'autres sociétés d'études juridiques.

Plusieurs organisations internationales ont envoyé des observateurs aux congrès de la Commission.

Les échanges d'opinions et les contacts personnels toujours féconds dont ces réunions sont l'occasion aident les représentants de la Commission à se faire une idée juste des courants de la pensée juridique contemporaine et contribuent, d'autre part, à faire mieux connaître et à faire apprécier les travaux de la Commission par les membres les plus éminents des professions juridiques.

9. ENQUÊTE SUR LA PRIMAUTÉ DU DROIT DANS LA PRATIQUE QUOTIDIENNE

Le Congrès de New-Delhi a permis d'exposer, sous la forme de règles bien définies et applicables dans la pratique, les principes, les institutions et les procédures qui doivent permettre d'établir et de sauvegarder la Primauté du droit ; ce résultat était le couronnement de deux années d'efforts communs. Le Congrès a également révélé les différences absolues et relatives qui séparent des pays parvenus à des phases diverses de leur évolution constitutionnelle et juridique. Afin de mettre en œuvre aussi complètement que possible les principes adoptés à New-Delhi, la Commission a entrepris une nouvelle enquête visant à réunir des données précises sur le fonctionnement effectif du système juridique propre à chaque pays. Cette étude diffère de l'enquête de 1957 en ce qu'elle s'attache surtout à définir les modalités d'application pratique des principes adoptés d'un commun accord au Congrès. Elle permettra ainsi à la Commission de ne pas perdre de vue les résolutions de New Delhi, de se tenir au courant des mesures législatives, de la pratique judiciaire et de la procédure administrative suivies dans divers pays, et de tenir un bilan qui fera ressortir les progrès et les reculs enregistrés dans l'affirmation et le maintien de la Primauté du Droit.

10. COLLOQUES

Le Congrès de New-Delhi a encore eu pour effet d'orienter l'attention de la Commission sur les étudiants en droit et les membres les plus jeunes des professions juridiques. La Commission a entrepris avec succès l'exécution d'un programme de colloques à l'intention d'étudiants et diplômés en droit originaires de plusieurs pays. La première rencontre de ce genre a eu lieu à Yvoire, en France, en juin 1959 et a réuni 26 participants venus de 17 pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique. Le thème des discussions était le suivant : « La Primauté du droit et le développement économique, social et politique ». Il a donné lieu à des débats de haute qualité auxquels des économistes et des spécialistes des sciences politiques ont apporté une précieuse contribution en présentant des points de vue qui complétaient la pensée et les arguments des juristes.

11. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Le siège de la Commission est devenu, depuis quelques années, un centre de renseignements juridiques. A ce titre, il reçoit souvent des

demandes de juristes et de spécialistes qui désirent, soit se documenter ou s'informer sur des questions juridiques précises, soit nouer des contacts personnels avec les milieux juridiques de pays étrangers. Dans la mesure de ses moyens, le Secrétariat de la Commission opère alors comme un centre d'échange d'informations et a pu souvent susciter une intéressante coopération internationale en matière de législation, de codification et d'études théoriques.

V. ORGANISATION FINANCIÈRE

Pour couvrir ses dépenses, la Commission internationale de Juristes, organisation privée, tire ses ressources des contributions volontaires, des cotisations, des dons et des legs qu'elle reçoit de ses membres ou d'autres personnalités, des Sections nationales, d'associations professionnelles et de fondations privées. Depuis sa création elle a reçu des contributions volontaires de juristes et d'associations de juristes d'une cinquantaine de pays. La Commission exprime sa reconnaissance à tous ceux de ses amis qui lui ont apporté une aide financière et qui lui permettent ainsi de poursuivre son action. Toutefois, le champ de ses activités s'élargit à mesure que l'on a davantage recours à elle et que la valeur de ses travaux est mieux reconnue. Elle ne peut maintenir et accroître encore son efficacité que si elle reçoit d'importantes contributions de personnes privées, d'organisations et d'institutions. Tous ceux qui désireraient lui apporter leur soutien sous cette forme voudront bien adresser leur contribution au Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, à Genève.

VI. CONCLUSION

L'activité de la Commission internationale de Juristes ainsi que son rayonnement s'élargissent sans cesse. Ceci atteste que la communauté juridique internationale éprouve véritablement le besoin d'une organisation consacrée aux progrès et à l'application pratique d'idéaux qui, seuls, peuvent assurer à l'humanité les bienfaits de la paix et de la justice dans la légalité. Le juriste, homme indépendant, qui incarne le sentiment de justice de sa communauté, ne peut remplir sa noble mission qu'en se réclamant du Principe de la légalité tel qu'il a été défini dans la présente brochure et en s'y conformant. C'est en prenant conscience de leurs responsabilités et des liens d'interdépendance qui les unissent que les juristes du monde entier sentiront qu'ils appartiennent à cette communauté spirituelle que la Commission s'efforce de créer. En tant qu'organisation non gouvernementale et non politique, elle offre l'occasion d'échanger des vues et d'examiner des opinions qui ne traduisent pas nécessairement l'attitude officielle d'un gouvernement ou d'une autorité quelconque. Tous les amis de la Commission, tous ceux qui la soutiennent, se sentent ainsi entièrement libres d'aborder sans préjugés des points de vue étrangers et de contribuer à leur tour à ce précieux courant d'idées qui, ne connaissant de frontières ni naturelles ni artificielles, représente le plus solide espoir de faire naître entre les nations une compréhension durable.

ACTE D'ATHÈNES

Nous, juristes libres de quarante-huit pays, réunis à Athènes sur invitation de la Commission internationale de Juristes, vouée à la défense de l'Etat de Droit qui trouve son origine dans les droits de l'homme développés à travers l'histoire dans une lutte constante de l'humanité pour la liberté, lesquels droits de l'homme comprennent la liberté d'opinion, de presse, de religion, de réunion et d'association, le droit aux élections libres afin que les lois soient faites par les représentants du peuple régulièrement élus et accordent une égale protection à tous;

Soucieux de l'inobservation de l'Etat de Droit dans les différentes parties du monde, et convaincus que le respect des principes fondamentaux de justice est la condition d'une paix durable dans le monde,

Déclarons solennellement ce qui suit :

1. L'Etat est soumis à la loi.
2. Les gouvernements doivent respecter les droits des individus dans le cadre de l'Etat de Droit et assurer les moyens nécessaires à leur réalisation.
3. Les juges doivent être guidés par la règle de droit, la protéger et l'appliquer sans distinction de personnes et s'opposer à tout empiètement des gouvernements ou des parties politiques sur leur indépendance de juges.
4. Les avocats du monde entier doivent préserver l'indépendance de leur profession, revendiquer les droits de l'individu dans le cadre de l'Etat de Droit et exiger qu'un procès honnête soit garanti à tout accusé.

Nous faisons appel à tous les juges et à tous les avocats pour qu'ils observent ces principes et

Demandons à la Commission internationale de Juristes de consacrer ses efforts à l'adoption universelle de ces principes et d'exposer et de dénoncer toutes les violations de l'Etat de Droit.

Fait à Athènes, le dix-huitième jour du mois de juin 1955.

DÉCLARATION DE DELHI

Le Congrès international de Juristes, qui a rassemblé 185 magistrats, professeurs des facultés de droit et avocats venant de 53 pays et qui s'est tenu à Delhi en janvier 1959 sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

Après avoir examiné en toute liberté et franchise les questions soulevées par le principe de la légalité et l'administration de la justice dans le monde;

Après avoir élaboré, en conclusion de ses travaux, des résolutions relatives au Législatif, à l'Exécutif, à la procédure pénale, à la Magistrature et au Barreau, qui sont jointes en annexe * à la présente Déclaration,

Réaffirme solennellement les principes proclamés par l'Acte d'Athènes, adopté en juin 1955 par le Congrès international de Juristes, et notamment le principe selon lequel l'existence d'une Magistrature et d'un Barreau indépendants est indispensable pour que soit instaurée et sauvegardée la Primauté du Droit et que soit assurée une administration équitable de la justice;

Estime que la Primauté du Droit est un principe dynamique, et qu'il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité;

Fait appel aux juristes de tous les pays pour que les principes énoncés dans les résolutions du Congrès soient mis en vigueur dans la société à laquelle ils appartiennent; et enfin

Demande à la Commission internationale de Juristes

1. De consacrer tous ses efforts à la mise en application dans le monde entier des principes énoncés dans les résolutions du Congrès;
2. De porter plus particulièrement son attention et de prêter son concours aux pays qui, à l'heure actuelle, sont en voie d'établir, de réorganiser ou de renforcer leurs institutions politiques et juridiques;
3. D'encourager les étudiants en droit et les jeunes membres des professions juridiques à soutenir le principe de légalité;
4. De communiquer la présente Déclaration et les résolutions qui y sont jointes aux gouvernements et aux associations de Juristes du monde entier, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées.

La présente Déclaration portera le nom de Déclaration de Delhi.

Fait à Delhi, le 10 janvier 1959.

* Le texte complet des conclusions a été publié dans la «Revue de la Commission internationale de Juristes», tome II, N° 1, (Printemps-Été 1959), pp. 9 à 20, et dans les «Nouvelles» N° 6 (mars-avril 1959), pp. 2 à 7.

PUBLICATIONS RÉCENTES
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de Juristes

Tome III, n° 2 (deuxième semestre 1961): Les pouvoirs d'exception, par Harry E. Groves. La privation de la liberté individuelle en droit argentin, par Eduardo H. Marquardt et Sebastian Soler. La détention provisoire et préventive au Brésil, par Basileu Garcia. Les mesures préventives de détention au Canada, par C. J. Martin. L'internement administratif et la détention préventive en Colombie, par Gerardo Melguizo. La loi sur l'internement administratif au Ghana, étude du Secrétariat. L'internement administratif dans la Fédération de Malaisie, par L. W. Athulathmudali. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 1^{er} juillet 1961.

Tome IV, n° 1 (premier semestre 1962): L'état de droit et l'organisation contemporaine de l'économie et des rapports sociaux, par Fritz Gygi. Le barreau dans la république populaire de Chine, par Sao-Tchouan Leng. Le Commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, par A. G. Davis. Du droit de se rendre à l'étranger, par Rudolf Torovsky. L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne, par Philippe Comte. Le pouvoir judiciaire dans la zone soviétique d'Allemagne, par Walther Rosenthal. Un « Ombudsman » en Grande-Bretagne, par A. A. de C. Hunter. Un document: Le projet de Convention Panaméricaine pour la Protection des Droits de l'Homme. Revue des Livres.

Bulletin de la Commission internationale de Juristes

Numéro 11 (décembre 1960): Aspects de la légalité aux Nations Unies et dans les pays les pays suivants: Algérie, Allemagne orientale, Chypre, Etats-Unis, Hongrie et République dominicaine.

Numéro 12 (décembre 1961): Aspects de la légalité à la Cour européenne et dans les pays suivants: Allemagne de l'Est, Australie, Ceylan, Ethiopie, Sénégal, Suisse, Union Soviétique.

Numéro 13 (mai 1962): Aspects de la primauté du droit dans les pays suivants: Albanie, Asie du Sud, Corée du Sud, Cuba, Dahomey, Ghana, Portugal, Tibet et l'Union Soviétique.

Nouvelles de la Commission internationale de Juristes

Numéro 12 (juin 1961): Une mission en Amérique latine. Message d'adieu à notre secrétaire général. Le nouveau secrétaire général de la Commission. Libéria. Missions et voyages. Concours organisé par la Commission. Appel pour une amnistie en 1961. Sections nationales.

Numéro 13 (février 1962): Perspectives d'avenir. Membres de la Commission. Missions et visites. Observateurs. Communiqués de Presse et télégrammes. Nations Unies. Sections nationales.

Le Principe de la Légalité dans une société libre (1960): Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New-Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961): Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Informations générales sur le Congrès. Documents de travail du Congrès. Compte rendu des débats du Congrès.

L'affaire Cassell, Outrage à la Justice au Libéria (août 1961): Etude des conditions dans lesquelles M. C. Cassell, avocat à la Cour suprême du Libéria, a été radié du barreau pour avoir critiqué certains aspects de l'organisation judiciaire dans ce pays.

Le Mur de Berlin, Un défi aux droits de l'homme (avril 1962): Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Ce qu'il faut savoir de la Commission internationale de Juristes: une brochure sur les objectifs, l'organisation et la composition, origines et évolution, travaux et finances de la Commission internationale de Juristes.

